

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 31-414-1931 instituant une taxe à percevoir sur Les chiens.

n° 31-414-1931

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 janvier 1931

Numéro JO  
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro  
31 mai 1931

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et spécialement l'article 74, ainsi que tous autres actes modificatifs subséquents : Attendu que la pullulation des chiens peut devenir un danger dans les centres urbains : Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 janvier 1931: Sous réserve de l'approbation ministérielle,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Il est créé une taxe sur les chiens à la Côte française des Somalis et dépendances.

### Art. 2

— Cette taxe sera perçue seulement dans le périmètre du centre urbain et suburbain de Djibouti.

### Art. 3

— La taxe à percevoir est fixée à 20 francs.

### Art. 4

Les propriétaires de chiens seront tenus de faire la déclaration de leurs animaux dans la quinzaine après l'entrée en vigueur du présent arrêté, au commandant du cercle de Djibouti.

### Art. 5

— Tout chien doit porter au colier une médaille délivrée par l'administration., Cette médaille est remise au moment du paiement de la taxe à tous les chiens.

### Art. 6

---

— Les médailles perdues ne seront remplacées qu'en acquittant une seconde fois la taxe. Ce recouvrement donnera lieu à une seconde inscription sur les rôles supplémentaires.

---

**Art. 7**

— Trois mois après la publication des rôles d'impôt, tout chien trouvé non muni de médaille, à Djibouti, sur la voie publique, sera mis en fourrière, gardé vingt-quatre heures, et s'il n'est pas réclamé, abattu ce laps de temps écoulé.

---

**Art. 8**

— Le commandant de cercle, le commissaire de police et les agents de la force publique assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**